

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème
BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

2ème classe

N°s 153 bis 1°
288 1°
33 bis

ORLEANS, le 16 DEC. 1975

A R R E T E

122

imposant à la SOCIETE FRANCAISE DES
COUSSINETS MINCES des mesures pour
l'installation de combustion, les
ateliers de traitement de surface
et les compresseurs de l'usine sise
à ST-JEAN-DE-LA-RUELLE

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la Loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret du 1er avril 1964 pris pour l'application de la loi précitée, notamment les articles 15 et 32,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la Loi du 19 décembre 1917,
- VU la Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté du 29 mai 1957 et les récépissés en date des 13 février 1951, 6 juillet 1951 modifié le 3 mars 1964, 14 mai 1956, 1er avril 1958, 31 octobre 1958, 22 décembre 1958, 7 novembre 1962 et 30 juillet 1968 concernant les classifications retenues et les prescriptions imposées à la SOCIETE FRANCAIS DES COUSSINETS MINCES pour les activités exercées dans l'usine de ST JEAN DE LA RUELLE,
- VU les demandes en date des 17 avril 1973, 16 juillet 1973, 17 janvier 1975, 17 mars 1975, 20 avril 1976 et 28 septembre 1976 concernant les activités suivantes exercées dans l'usine sise rue H. Pavard à ST JEAN DE LA RUELLE :
- installation de combustion d'un pouvoir calorifique de 5 000 thermies/heure
 - installation de compresseurs d'air,
 - atelier de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux,

ORLÉANS

- VU les plans réglementaires annexés à ce) demandé)
- VU les avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines, en date des 7 mai 1974, 9 décembre 1975 et 22 septembre 1976,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 25 juin 1974,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 11 juin 1974,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 7 juin 1974,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 13 juin 1974,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 octobre 1976,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- Considérant que toutes les formalités prévues par la Loi ont été remplies,
- Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Les dispositions des prescriptions types se rapportant aux installations de combustion, de compression d'air et aux ateliers de traitement de surface, sont applicables à l'usine exploitée à ST JEAN DE LA RUEILLE, rue H. Pavard et Place Paul Bert, par la SOCIETE DES COUSSINETS MINCES.

Ces dispositions sont prises exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne dispensent pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

- L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la) demand) d'autorisation et les plans qui étaient annexés à ce) demandé)

- Ateliers de traitements électrolytiques et chimiques des métaux et matières plastiques (rubrique n° 288 1°)

a) Ils devront répondre aux normes contenues dans l'annexe n° 1 si elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.

b) Le paragraphe 2 de ces prescriptions types sera modifié de la façon

suivante :

Les ateliers de traitement de surface seront aménagés et exploités conformément aux articles 18 à 22 de l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 (titre III, traitements A 1 et A 2, avec rejets en cours d'eau d'objectif de qualité 1 B).

- Installation de combustion (rubrique n° 153 bis 1°)

- La puissance mise en oeuvre sera de 5 000 thermies/heure (3 000 + 2 000)
- Les prescriptions contenues dans l'annexe n° 2 devront être respectées si elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.
- En application de la circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées des installations de combustion, la hauteur minimale, au-dessus du sol de la cheminée, sera de 24 m. La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 2 m/s. le combustible employé sera le fuel lourd n° 2 B.T.S.
- La cheminée devra comporter un orifice obturable d'un accès facile pour permettre le contrôle des gaz émis. Les résultats des contrôles et des mesures effectués par l'exploitant seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation qui sera tenu à la disposition du service de l'inspection des établissements classés.
- Des contrôles et des mesures pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés et aux frais de l'exploitant.
- La défense contre l'incendie de la chaufferie et des stockages d'hydrocarbures devra être réalisée en accord avec l'inspection départementale des services d'incendie et de secours.

- Installations de compression d'air (rubrique n° 33 bis)

Ces installations devront répondre aux prescriptions contenues dans l'annexe n° 3 si elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.

- Dépôt de fuel pour le chauffage (rubriques 255 3° et 202 bis)

Les réservoirs enterrés ont fait l'objet d'un récépissé de 3ème classe en date du 6 juillet 1951 modifié le 3 mars 1964. S'agissant de réservoirs souterrains, ils devront répondre aux normes imposées aux réservoirs anciens par l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 (annexe n° 4).

Les réservoirs souterrains affectés au fuel lourd devront répondre, en outre, aux prescriptions types (annexe n° 5).

.../...

Article 2

Les eaux résiduelles de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un Agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, la fermeture administrative pourra être engagée ainsi que le prévoit l'article 35 de la loi du 19 décembre 1917, reproduit en annexe, indépendamment des poursuites qui pourraient être requises sur le plan judiciaire.

Article 7

Le présent arrêté cessera d'avoir son effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

Article 9

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 10

Une ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée au représentant de la SOCIETE FRANCAISE DES COUSSINETS MINCES par le Maire de ST JEAN DE LA RUELE,
- jointe au dossier relatif à cette affaire et classée dans les archives de cette commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire de ST JEAN DE LA RUELE :

- affiché à la porte de la Mairie,
- inséré dans un journal d'annonces légales du département.

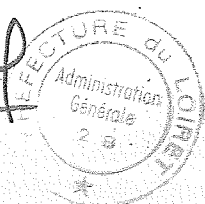
Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis à la Préfecture, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème bureau.

Article 11

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet d'ORLEANS, le Maire de ST JEAN DE LA RUELE, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

J. Souleau



FAIT A ORLEANS, le 16 DEC. 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Paul LECLERC

(1) Il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Demandeur : SOCIETE FRANCAISE DES COUSSINETS MINCES
(S/c' de M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELE)
- M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELE
- M. le Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines (Division des
Techniques et des Nuisances)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale